



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier PR-2022-014

Coentreprise non constituée en
personne morale entre BEVA
Global Management Inc.,
Enterprise Information Systems,
Inc., Franco-Expert Inc. et ABCE
Language School Inc.

*Décision prise
le mercredi 8 juin 2022*

*Décision et motifs rendus
le mardi 21 juin 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

**COENTREPRISE NON CONSTITUÉE EN PERSONNE MORALE ENTRE BEVA
GLOBAL MANAGEMENT INC., ENTERPRISE INFORMATION SYSTEMS, INC.,
FRANCO-EXPERT INC. ET ABCE LANGUAGE SCHOOL INC.**

CONTRE

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Georges Bujold

Georges Bujold

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[1] La présente plainte a été déposée par une coentreprise non constituée en personne morale entre BEVA Global Management Inc., Enterprise Information Systems, Inc., Franco-Expert Inc. et ABCE Language School Inc.³ (ci-après collectivement appelée la « coentreprise ») concernant une demande de proposition (DP) (appel d'offres 5000057231) publiée par le ministère de l'Environnement⁴ (ECCC) pour un programme de formation linguistique individuelle en ligne, qui comprend, entre autres, un système de gestion de l'apprentissage, ainsi que des services d'enseignement professionnels.

[2] La présente plainte porte sur l'interprétation d'un critère technique obligatoire, ainsi que sur l'allégation selon laquelle ECCC n'aurait pas respecté, au cours de l'évaluation, les instructions relatives à l'accès qui ont été fournies par la coentreprise dans sa proposition.

[3] La coentreprise allègue que sa proposition a été rejetée à la suite d'une application déraisonnable d'un critère technique obligatoire prévu dans les documents d'appel d'offres, ainsi que l'omission d'ECCC de faire preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation de sa proposition⁵.

[4] Plus précisément, la coentreprise s'appuie sur diverses dispositions de l'Accord de libre-échange canadien⁶ (ALEC) et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce⁷ (AMP-OMC) et soulève les trois motifs de plainte distincts suivants, bien qu'ils soient présentés de manière à sembler indissociables :

- (i) En tant que premier et principal motif de plainte, la coentreprise soutient qu'ECCC a injustement évalué et rejeté sa proposition⁸;

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

² DORS/93-602.

³ Pièce PR-2022-014-02; pièce PR-2022-014-01.B.

⁴ Le ministère de l'Environnement est connu sous le nom d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Voir le registre des titres d'usage du Programme fédéral de l'image de marque, en ligne : <https://www.tbs-sct.canada.ca/ap/fip-pcim/reg-fra.asp>.

⁵ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 1.

⁶ La coentreprise cite les articles 501, 502(1), 506(6)(f), 507, 509 et 515 de l'ALE; pièce PR-2022-014-01.D au par. 5.

⁷ La coentreprise cite les articles X et XV de l'AMP-OMC; pièce PR-2022-014-01.D au par. 5.

⁸ Pièce PR-2022-014-01.D aux par. 1, 45.

- (ii) En tant que deuxième motif de plainte, la coentreprise soulève des allégations de comportement discriminatoire et de partialité en faveur du soumissionnaire retenu⁹;
- (iii) En tant que troisième motif de plainte, la coentreprise fait valoir que l'application du critère technique obligatoire contesté est discriminatoire et a eu pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce¹⁰.

[5] À titre de mesure corrective, la coentreprise demande que sa soumission soit réévaluée, que le contrat soit résilié et qu'il lui soit adjugé le contrat. Subsidiairement, la coentreprise demande une indemnisation pour la perte de profit, ainsi que le remboursement des frais qu'elle a engagés pour la préparation de sa soumission et de la plainte¹¹.

[6] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

CONTEXTE

Procédure de passation du marché public

[7] Le 24 novembre 2021, ECCC a publié la DP en litige sur Achatsetventes.gc.ca¹². Plusieurs modifications ont été publiées pour répondre aux questions des soumissionnaires potentiels, modifier les exigences de la DP et repousser la date de clôture de l'appel d'offres. L'appel d'offres a pris fin le 8 février 2022 à 14 h HNE.

[8] La coentreprise a soumis sa proposition au plus tard à la date de clôture.

[9] La proposition de la coentreprise précisait la façon d'accéder à une plateforme en ligne au moyen d'un lien vers un site Web et comprenait une étape par laquelle l'équipe d'évaluation devait communiquer avec une personne donnée afin d'obtenir un accès complet aux divers niveaux et modules ou, autrement dit, à divers contenus d'apprentissage¹³.

[10] Le 5 mai 2022, ECCC a informé la coentreprise qu'un contrat avait été adjugé à un autre soumissionnaire et que sa proposition avait été jugée irrecevable parce qu'elle ne répondait pas au critère technique obligatoire 1 (CTO 1). Par conséquent, ECCC a informé la coentreprise que sa proposition avait été rejetée¹⁴.

⁹ *Ibid.* au par. 55.

¹⁰ *Ibid.* aux par. 54, 56.

¹¹ *Ibid.* aux par. 58–59; pièce PR-2022-014-01 aux p. 7–8.

¹² Voir la description et les documents d'appel d'offres sur Buyandsell.gc.ca, en ligne : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-21-00975787>.

¹³ Pièce PR-2022-014-01.A (protégée) à la p. 53; pièce PR-2022-014-01.D au par. 48.

¹⁴ Pièce PR-2022-014-01.D aux par. 25, 46; pièce PR-2022-014-01.A (protégée) à la p. 124. La section 4.4 de la DP stipule que, pour être recevable, une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères obligatoires. Cette disposition indique également que les offres ne répondant pas à ces conditions seraient déclarées non recevables.

[11] Le même jour, la coentreprise a présenté une opposition à ECCC, par courriel, exprimant ses préoccupations et demandant que sa proposition soit évaluée, car ses dossiers indiquaient qu'un évaluateur avait, en fait, accédé à son site Web à plusieurs reprises¹⁵.

[12] N'ayant pas reçu de réponse, la coentreprise a relancé à plusieurs reprises ECCC¹⁶.

[13] Le 17 mai 2022, ECCC a répondu à l'opposition de la coentreprise et a maintenu sa décision en partageant la réponse de l'équipe d'évaluation¹⁷.

[14] Le 27 mai 2022, une séance de compte rendu a été organisée avec ECCC et l'équipe d'évaluation de l'appel d'offres à la demande de la coentreprise¹⁸.

[15] Le 1er juin 2022, la coentreprise a déposé une plainte auprès du Tribunal¹⁹.

Remarques procédurales

[16] La coentreprise a déposé plusieurs documents à l'appui de sa plainte qui ont été désignés comme « confidentiels », dont diverses parties de paragraphes de son énoncé détaillé des faits et des arguments qui comportait des allégations et des faits clés étayant la plainte.

[17] De l'avis du Tribunal, une désignation confidentielle n'était pas justifiée à l'égard de bon nombre de ces paragraphes²⁰. Selon les *Lignes directrices sur la confidentialité*²¹ du Tribunal, dans le cadre d'une plainte sur un marché public, la correspondance entre l'appelant et l'institution fédérale ou les motifs de plainte sont généralement considérés comme publics, à moins que les renseignements divulguent des renseignements commerciaux de nature exclusive. Les explications²² fournies par l'avocat de la coentreprise en ce qui concerne la désignation confidentielle des renseignements de cette nature n'ont pas convaincu le Tribunal²³.

[18] De plus, même si la coentreprise a fourni une version caviardée ou révisée de son énoncé détaillé des faits et des arguments, cette version ne comporte pas suffisamment de détails pour

¹⁵ Pièce PR-2022-014-01.D aux par. 20–27; pièce PR-2022-014-01.A (protégée) à la p. 123. Le Tribunal fait remarquer que, selon ces éléments de preuve, l'évaluateur a eu accès au « système », à la « plateforme d'apprentissage » ou à la « plateforme en ligne » de la coentreprise, mais qu'il ne pouvait pas avoir accès et vérifier tout le contenu de ce système ou de cette plateforme.

¹⁶ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 34; pièce PR-2022-014-01.A (protégée) aux p. 137–145.

¹⁷ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 34; pièce PR-2022-014-01.A (protégée) à la p. 136.

¹⁸ Pièce PR-2022-014-01.E (protégée) aux par. 35–39.

¹⁹ En raison de problèmes techniques avec le Service sécurisé de dépôt du Tribunal, la plainte et les documents qui ont été déposés le 1er juin 2022 n'ont été accessibles qu'à partir du 2 juin 2022. Voir, en ce sens, la pièce PR-2022-014-01 aux p. 76–78.

²⁰ Pièce PR-2022-014-05.

²¹ Les *Lignes directrices sur la confidentialité* du Tribunal, en ligne : <<https://citt-tcce.gc.ca/fr/propos-du-tribunal/lignes-directrices-sur-confidentialite>>.

²² Pièce PR-2022-014-01.D à la p. 12.

²³ Plus particulièrement, le Tribunal ne voit pas comment les renseignements qui comprennent les motifs précis invoqués par ECCC pour rejeter la proposition de la coentreprise et certains des arguments détaillés soulevés par la coentreprise pour contester cette décision divulgueraient ses stratégies commerciales confidentielles. Encore une fois, les motifs de plaintes relatives aux marchés publics et les réponses à celles-ci par l'entité contractante qui ne divulguent pas des renseignements commerciaux de nature exclusive, comme c'est le cas en l'espèce, sont généralement considérés comme des renseignements publics.

permettre de raisonnablement comprendre le fond de certains des renseignements ou des énoncés qu'elle a désignés comme confidentiels. Le Tribunal n'est pas non plus convaincu par les explications de la coentreprise du fait qu'elle n'a pas fourni un tel résumé non confidentiel. Toute déclaration selon laquelle un résumé non confidentiel adéquat ne peut être présenté ou divulguerait des faits qu'une partie a une raison de vouloir garder confidentiels doit être accompagnée d'une justification appropriée.

[19] Le Tribunal tient à inviter les parties à s'abstenir de faire des désignations confidentielles injustifiées à l'égard d'allégations et de faits clés qui étayaient une plainte, car elles peuvent nuire à la capacité du Tribunal de rendre des motifs de ses décisions qui divulguent publiquement tous les renseignements pertinents sur lesquels ses décisions sont fondées. Des motifs publics complets et bien documentés sont un élément essentiel à la transparence du processus décisionnel du Tribunal.

[20] Nonobstant ce qui précède, le Tribunal discutera de façon générale les faits ou les arguments pertinents qui ont été désignés comme confidentiels, en faisant référence aux arguments et aux éléments de preuve protégés, selon le cas.

ANALYSE

[21] Aux termes des articles 6 et 7 du Règlement, après avoir reçu une plainte conforme aux termes du paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal doit déterminer si les quatre conditions suivantes sont remplies avant d'ouvrir une enquête :

- (i) la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du Règlement²⁴;
- (ii) le plaignant est un fournisseur potentiel²⁵;
- (iii) la plainte porte sur un contrat spécifique²⁶;
- (iv) les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables²⁷.

[22] Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal conclut que les renseignements fournis dans la plainte ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux applicables, y compris les dispositions de l'ALEC et l'AMP-OMC invoquées par la coentreprise. Étant donné que les motifs de la plainte ne satisfont pas à cette condition d'enquête, le Tribunal n'examinera pas si les autres conditions d'enquête sont remplies.

Les motifs de plainte et les renseignements examinés par le Tribunal ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation

[23] Conformément à l'alinéa 7(1)c) du Règlement, le Tribunal doit déterminer si les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

²⁴ Paragraphe 6(1) du Règlement.

²⁵ Alinéa 7(1)a) du Règlement.

²⁶ Alinéa 7(1)b) du Règlement.

²⁷ Alinéa 7(1)c) du Règlement.

[24] Bien que le critère énoncé à l'alinéa 7(1)c) du Règlement ne soit pas particulièrement exigeant, la partie qui conteste la procédure d'un marché public doit fournir certains éléments de preuve à l'appui de sa prétention²⁸. De simples allégations formulées par un plaignant, non étayées par des preuves, ne suffisent pas à démontrer, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables²⁹.

[25] Le Tribunal examinera maintenant la question de savoir si chacun des trois motifs de plainte soulevés par la coentreprise démontre, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux applicables.

Le premier motif de plainte

[26] La coentreprise soutient, à titre de premier et principal motif de plainte, que l'évaluation de sa proposition était déraisonnable, injuste, non diligente et incompatible avec les dispositions énoncées dans l'ALEC et l'AMP-OMC³⁰.

[27] À l'appui de sa plainte, la coentreprise fait valoir diverses affirmations et divers arguments, dont l'ensemble peut être regroupé comme suit :

- Le raisonnement d'ECCC pour rejeter sa proposition est arbitraire et incompatible avec ce que les évaluateurs ont été en mesure d'examiner, étant donné que le site Web était fonctionnel et que l'évaluateur était en mesure d'ouvrir une session dans la plateforme à maintes reprises³¹;
- ECCC n'a pas suivi les instructions fournies dans la proposition et communiqué avec la personne désignée pour obtenir un « accès complet aux divers niveaux et modules »³² [traduction];
- La DP ne prescrivait pas la façon dont l'accès aux documents en ligne devrait être fourni à ECCC³³. En outre, rien dans les documents d'appel d'offres n'empêchait l'évaluateur de communiquer avec la coentreprise pour obtenir un accès complet ou pour bénéficier d'une présentation complète de son contenu en ligne proposé (c.-à-d. pour consulter tout le contenu de l'ensemble du site Web)³⁴;
- ECCC n'a pas tenu dûment compte des documents fournis dans le cadre de la proposition³⁵;

²⁸ *Paul Pollack Personnel Ltd. s/n The Pollack Group Canada* (24 septembre 2013), PR-2013-016 (TCCE) au par. 27, citant *K-Lor Contractors Services Ltd.* (23 novembre 2000), PR-2000-023 (TCCE) à la p. 6.

²⁹ *Hone People Development Consulting Corporation* (11 avril 2022), PR-2021-085 (TCCE) au par. 46; *Smiths Detection Montreal Inc.* (5 août 2020), PR-2020-016 (TCCE) au par. 25; *Talmack Industries Inc.* (20 novembre 2018), PR-2018-040 (TCCE) au par. 13. Voir aussi *Manitex Lifting ULC* (20 mars 2013), PR-2012-049 (TCCE) au par. 22; *Veseys Seeds Limited, faisant affaires sous le nom de Club Car Atlantic* (19 février 2010), PR-2009-079 (TCCE) au par. 9; *Flag Connection Inc.* (25 janvier 2013), PR-2012-040 (TCCE); *Tyco Electronics Canada ULC* (24 mars 2014), PR-2013-048 (TCCE) aux par. 9–12.

³⁰ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 45.

³¹ *Ibid.* aux par. 27–30, 40, 46.

³² *Ibid.* aux par. 48–49; voir aussi la pièce PR-2022-014-01.E (protégée) aux par. 49, 51.

³³ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 47–48, 50.

³⁴ Pièce PR-2022-014-01.E (protégée) aux par. 49–51.

³⁵ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 52; pièce PR-2022-014-01.E (protégée) aux par. 49, 52.

- La coentreprise a présenté sa proposition conformément aux exigences existantes de la DP³⁶;
- La proposition de la coentreprise n'a pas été traitée d'une manière qui comprenait « des procédures garantissant l'équité et l'impartialité de la procédure de passation du marché public »³⁷ [traduction].

[28] La disposition pertinente du CTO 1 prévoit ce qui suit³⁸ :

CTO 1: Programme de formation en ligne du soumissionnaire

Dans la soumission, le soumissionnaire doit inclure l'accès au programme de formation en ligne (en français et en anglais) pour que l'équipe d'évaluation puisse vérifier les éléments des sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux.

[29] En ce qui concerne les sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux de la DP, mentionnés au CTO 1, elles sont reproduites, dans leur version modifiée³⁹, à l'annexe des présents motifs. Comme examiné ci-dessous, il est particulièrement pertinent de noter que les éléments des sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux comprenaient des références aux éléments de fond du programme de formation en ligne proposé, c'est-à-dire aux documents de formation ou au contenu d'apprentissage en soi. Par conséquent, le CTO 1 exigeait que les soumissionnaires incluent dans leur proposition l'accès à un programme d'apprentissage en ligne ou à un programme d'études englobant des ressources, comme les modules d'apprentissage, les exercices et les activités, et non pas seulement un accès à une plateforme en ligne ou à un système de gestion de l'apprentissage⁴⁰.

[30] Les accords commerciaux exigent que, pour être considérée en vue d'une adjudication de contrat, une soumission doit être conforme aux exigences essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres. Par exemple, l'ALEC et l'AMP-OMC indiquent que, pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission doit, *au moment de son ouverture*, être conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres⁴¹. Une entité contractante est également tenue d'effectuer son évaluation sur la base des conditions spécifiées à l'avance dans ses avis d'appel ou sa documentation relative à l'appel d'offres⁴².

³⁶ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 47.

³⁷ *Ibid.* au par. 53.

³⁸ Pièce PR-2022-014-01 à la p. 33.

³⁹ Voir la modification 3 de l'appel d'offres, en ligne : <<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-21-00975787>>.

⁴⁰ En fait, un autre critère technique obligatoire de la DP, soit l'OTC 3, exigeait que les soumissionnaires incluent l'accès au « système de gestion de l'apprentissage » [traduction] dans leur proposition. Lu conjointement avec la section 5.2 de l'énoncé des travaux, le système de gestion de l'apprentissage d'un soumissionnaire faisait essentiellement référence à la fourniture d'un environnement automatisé sécurisé pour l'inscription, la création de profils personnels et le suivi de la formation et des progrès d'un employé. Par conséquent, la DP a fait une distinction importante entre l'accès qu'un soumissionnaire doit fournir à son programme de formation (sa solution d'apprentissage en ligne, y compris les divers modules de formation), conformément au CTO 1, et l'accès qu'il doit fournir à son système de gestion de l'apprentissage (ses outils pour surveiller et rendre compte des horaires et des progrès des employés qui utilisent le programme), conformément au CTO 3. Cette distinction est également évidente à partir de la clause suivante de l'énoncé des travaux : « Le fournisseur doit s'assurer que son programme (solution électronique) et que son système de gestion de l'apprentissage sont accessibles aux employés d'ECCC admissibles. ». Pièce PR-2022-014-01 à la p. 46.

⁴¹ Article 515(4) de l'ALEC et paragraphe XV(4) de l'AMP-OMC.

⁴² Alinéa 507(3)b) de l'ALEC et alinéa VIII(3)(b) de l'AMP-OMC.

[31] Lorsqu'il examine si les soumissions sont évaluées conformément à ces exigences, le Tribunal applique le critère du caractère raisonnable et fait généralement preuve de déférence à l'égard des évaluateurs dans leur évaluation des propositions. À cet égard, le Tribunal a déclaré à maintes reprises qu'il n'interviendra dans une évaluation que si celle-ci est déraisonnable et qu'il ne substituera pas son jugement à celui des évaluateurs à moins que ceux-ci ne se soient pas appliqués à bien évaluer la proposition d'un soumissionnaire, n'aient pas tenu compte de renseignements d'importance cruciale contenus dans une soumission, aient mal interprété la portée d'une exigence, aient fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou n'aient pas procédé à une évaluation équitable sur le plan de la procédure⁴³.

[32] Il est également bien établi en droit que les entités contractantes doivent procéder à une évaluation rigoureuse et minutieuse de la conformité d'une soumission aux conditions obligatoires⁴⁴. Le Tribunal a également clairement indiqué qu'il incombe aux soumissionnaires de démontrer que leur soumission satisfait aux critères obligatoires d'un appel d'offres. Plus particulièrement, l'exigence selon laquelle une soumission démontre le respect de tous les critères obligatoires ne peut être écourtée ou déterminée par déduction. De même, le Tribunal a déclaré qu'il revient au soumissionnaire de faire preuve de diligence raisonnable dans la préparation de sa proposition afin de s'assurer qu'elle n'est pas ambiguë et qu'elle est bien comprise par les évaluateurs⁴⁵. Ensemble, ces précédents établissent que, à moins qu'il ne soit clairement indiqué dans les documents d'appel d'offres que les soumissionnaires seraient autorisés à fournir des renseignements supplémentaires après la date de clôture de l'appel d'offres pour démontrer la conformité à un critère obligatoire donné⁴⁶, les soumissionnaires doivent démontrer cette conformité dans leur proposition.

[33] De plus, il est bien établi qu'une autorité contractante peut définir ses propres exigences dans l'appel d'offres. L'entité doit alors interpréter correctement la portée des exigences décrites dans ses propres documents d'appel d'offres. Les évaluateurs ne sont pas autorisés à appliquer des exigences qui ne sont pas énoncées explicitement dans les documents d'appel d'offres ou qui ne découlent pas par implication nécessaire d'une interprétation contextuelle des documents d'appel d'offres⁴⁷.

⁴³ *E-Safe Pest Control Inc.* (3 mars 2020), PR-2019-062 (TCCE) au par. 15; *Samson & Associates c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (13 avril 2015), PR-2014-050 (TCCE) aux par. 35 et seq.; *Excel Human Resources Inc. c. Ministère de l'environnement* (2 mars 2012), PR-2011-043 (TCCE) au par. 33; *Northern Lights Aerobatic Team, Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (7 septembre 2005), PR-2005-004 (TCCE) au par. 52.

⁴⁴ *Falcon Environmental Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (11 janvier 2021), PR-2020-034 (TCCE) [*Falcon Environmental*] au par. 63; *Siemens Westinghouse Inc. c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2000 CanLII 15611 (CAF) au par. 18.

⁴⁵ *Rohde & Schwarz Canada Inc.* (6 décembre 2021), PR-2021-053 (TCCE) au par. 21; *Falcon Environmental aux par. 63-64; Falcon Environmental Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (22 octobre 2020), PR-2020-009 et PR-2020-022 (TCCE) au par. 55. Voir aussi *Madsen Power Systems Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (29 avril 2016), PR-2015-047 (TCCE) au par. 41, surtout en ce qui concerne le principe selon lequel l'exigence de démontrer la conformité ne peut être déterminée par inférence.

⁴⁶ Voir, par exemple, *Falcon Environmental* au par. 11. Dans cette affaire, les procédures d'évaluation énoncées dans la DP autorisaient les soumissionnaires à fournir des renseignements supplémentaires ou différents après la date de clôture de l'appel d'offres pour remédier à un manquement aux critères obligatoires précisés dans leur proposition. Tel que cela a déjà été mentionné, l'article 4.4 de la DP stipule le contraire en l'espèce.

⁴⁷ *Accipiter Radar Technologies Inc. c. Ministère des Pêches et des Océans* (17 février 2011), PR-2010-078 (TCCE) [*Accipiter*] au par. 50.

[34] À la lumière de ces principes et après avoir examiné les éléments de preuve versés au dossier, le Tribunal conclut que rien ne démontre, dans une mesure raisonnable, que l'évaluation de la proposition de la coentreprise n'a pas été effectuée conformément aux conditions énoncées dans la DP et aux accords commerciaux applicables.

[35] En premier lieu, le Tribunal conclut que l'interprétation et l'application du CTO 1 par ECCC étaient raisonnables et, en fait, correctes. Les modalités de la DP sont claires : afin de se conformer au CTO 1, les soumissionnaires devaient accorder, avant la date de clôture de l'appel d'offres, un accès suffisant, si ce n'est pas un accès *complet* (ou selon les termes utilisés par la coentreprise dans sa plainte, un accès *intégral* [traduction]), au contenu de leur programme de formation proposé afin de permettre à l'équipe d'évaluation de vérifier si le contenu répondait aux éléments énumérés aux sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux.

[36] Une lecture contextuelle des modalités du CTO 1, lu conjointement avec les sections pertinentes de l'énoncé des travaux qui y sont mentionnés, appuie les conclusions interprétatives du Tribunal. En fait, le CTO 1 prévoit que « le soumissionnaire *doit* inclure l'accès au programme de formation en ligne (en français et en anglais) *pour que l'équipe d'évaluation puisse vérifier* les éléments des sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux » [nos italiques]. Autrement dit, l'accès aux éléments énumérés aux sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux, qui comprennent divers contenus d'apprentissage⁴⁸, devait être accordé à l'équipe d'évaluation avant la date de clôture de l'appel d'offres. Autrement, comme en l'espèce, l'équipe d'évaluation n'aurait pas été en mesure de vérifier si le contenu du programme de formation d'apprentissage proposé répondait aux éléments des sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux.

[37] La plainte de la coentreprise est truffée d'admissions selon lesquelles seulement un accès partiel au programme de formation proposé était accordé à l'équipe d'évaluation plutôt qu'un accès complet ou intégral au contenu d'apprentissage requis, ce dernier étant subordonné à la condition que l'équipe d'évaluation communique avec la personne désignée⁴⁹. La coentreprise reconnaît que, si un accès complet avait été demandé par l'équipe d'évaluation, conformément aux instructions données à ECCC dans sa soumission, elle aurait été en mesure de fournir l'accès aux divers niveaux et modules⁵⁰. Cette déclaration confirme que la coentreprise comprenait que le CTO 1 l'exigeait d'inclure l'accès aux niveaux et aux modules de fond (c'est-à-dire au contenu d'apprentissage) de son programme de formation proposé. Le Tribunal fait remarquer que la coentreprise ne nie pas que l'accès à tous les renseignements et documents requis n'a pas été accordé dans la soumission elle-même ou accessible suivant simplement le lien vers son site Web fourni dans sa soumission. Le dossier confidentiel révèle également que la coentreprise n'a pas en fait accordé un accès approprié

⁴⁸ La section 5.0 de l'énoncé des travaux indique, par exemple, qu'en ce qui concerne les exigences obligatoires, les programmes de formation en ligne doivent offrir « des activités audio, des activités avec un support visuel et des activités interactives à tous les niveaux linguistiques (A, B et C) », permettre « de revoir ou refaire un exercice (retour en arrière) autant de fois que nécessaire afin de respecter le rythme et le style d'apprentissage de l'employé » et « indiquer où trouver, dans le programme en ligne, les activités qui permettent de vérifier les acquis pour chacun des niveaux A, B et C pour les quatre compétences essentielles suivantes : compréhension de l'écrit, expression écrite et compétence orale ».

⁴⁹ Voir la pièce PR-2022-014-01.D aux par. 48–50; pièce PR-2022-014-01.E (protégée) aux par. 19–20, 22, 31, 33, 49, 51. Par conséquent, l'allégation de la coentreprise repose sur l'hypothèse selon laquelle ECCC n'a pas communiqué avec elle pour assurer un accès approprié à ses ressources en ligne, comme offert dans la soumission.

⁵⁰ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 48.

au contenu de son programme de formation, comme l'exige le CTO 1, mais qu'elle accordait simplement un accès partiel à une plateforme ou à un système en ligne⁵¹.

[38] Par conséquent, le Tribunal conclut que la décision d'ECCC selon laquelle la coentreprise ne se conformait pas au CTO 1 est étayée par une explication valable qui découle d'une lecture contextuelle appropriée de cette exigence et est donc raisonnable. Compte tenu des modalités claires du critère technique obligatoire, on ne peut reprocher à ECCC de l'avoir interprété et appliqué comme il l'a fait. Le Tribunal ne voit aucun motif raisonnable de remettre en question la décision d'ECCC à cet égard⁵², car elle a été étayée par les éléments de preuve. Les renseignements fournis dans la plainte indiquent que la coentreprise a choisi de retenir l'accès au contenu de fond requis de son programme de formation d'apprentissage, y compris les divers niveaux et modules, et a préféré demander à ECCC de communiquer avec une personne désignée pour obtenir un accès complet.

[39] À cet égard, le Tribunal conclut que rien dans le libellé du CTO 1 ou, de manière plus générale, de l'une des modalités de la DP, y compris les instructions fournies aux soumissionnaires, ne permet d'étayer l'interprétation de la coentreprise. En fait, la section I : Soumission technique de la partie 3 de la DP indiquait clairement que les soumissionnaires devaient démontrer leur compréhension des exigences énoncées dans demande de soumissions et expliquer la façon dont ils répondaient à ces exigences *dans leur soumission technique*⁵³. Cette disposition de la DP appuie davantage la conclusion selon laquelle les soumissionnaires devaient démontrer leurs capacités et décrire leur approche pour exécuter les travaux en fournissant un accès approprié au contenu d'apprentissage requis dans leur soumission technique et non en demandant aux évaluateurs de communiquer avec eux pour obtenir un accès complet et une orientation à cet égard au cours de l'évaluation.

[40] Même si le Tribunal peut être sensible aux circonstances actuelles, il n'est pas convaincu qu'il peut intervenir pour remédier à l'insuffisance de la soumission de la coentreprise. Compte tenu de ce qui précède, rien n'étayait la supposition de la coentreprise selon laquelle les soumissionnaires étaient autorisés à demander à l'évaluateur de communiquer avec une personne désignée afin d'assurer un accès approprié aux éléments visés par l'évaluation. De l'avis du Tribunal, les éléments de preuve laissent entendre une différence d'opinions entre la coentreprise et ECCC quant à l'étendue des renseignements présentés dans la proposition plutôt que le fait qu'ECCC n'a pas effectué l'évaluation conformément à la DP. Plus particulièrement, la coentreprise demande essentiellement au Tribunal d'intervenir pour valider une hypothèse qu'elle a formulée concernant la façon de présenter les renseignements techniques exigés par la DP. Toutefois, le Tribunal conclut que la DP ne permettait pas à la coentreprise de formuler une telle hypothèse et, une fois que la coentreprise a formulé cette hypothèse, il lui incombait de vérifier auprès de l'autorité contractante si elle souhaitait fonder sa soumission technique sur cette hypothèse.

⁵¹ Pièce PR-2022-014-01.A (protégée) aux p. 53, 55–56. Il ressort clairement des éléments de preuve confidentiels qu'avant la date de clôture de l'appel d'offres, la proposition de la coentreprise ne permettait pas à ECCC de vérifier tous les éléments des sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux sans soutien et renseignements supplémentaires. De l'avis du Tribunal, il semble que la coentreprise ait accordé un accès restreint à la plateforme ou au système qui héberge son programme de formation en ligne, par opposition aux éléments de fond de son programme de formation en ligne actuel, comme l'exigeait le CTO 1.

⁵² Pièce PR-2022-014-01.E (protégée) au par. 45; pièce PR-2022-014-01.A (protégée) à la p. 136.

⁵³ Pièce PR-2022-014-01 aux p. 29–30.

[41] En effet, le Tribunal a indiqué clairement qu'il incombe au soumissionnaire de demander des éclaircissements avant de présenter une offre⁵⁴. Par conséquent, le Tribunal ne peut pas non s'empêcher de faire remarquer que la coentreprise aurait pu et aurait dû choisir d'autres options ou prendre d'autres précautions pour s'assurer qu'elle se conformait au CTO 1 avant la date de clôture de l'appel d'offres⁵⁵.

[42] Il convient de répéter que le fardeau de démontrer clairement que leur proposition satisfait aux critères obligatoires d'un appel d'offres *dans leur soumission* incombe aux soumissionnaires. Autrement dit, ils ont la responsabilité de s'assurer que tous les documents à l'appui de leur soumission démontrent clairement la conformité⁵⁶. Cette démonstration n'a pas été faite par la coentreprise, malgré le fait que les documents d'appel d'offres indiquaient clairement que les soumissionnaires devaient accorder un accès au contenu de leur programme de formation en ligne pour que les évaluateurs puissent vérifier les éléments des sections 5.0 et 5.1 de l'énoncé des travaux.

[43] En outre, le Tribunal n'est pas en mesure d'accepter l'affirmation de la coentreprise selon laquelle rien dans les documents d'appel d'offres n'empêchait les soumissionnaires de fournir des instructions ou de demander à l'équipe d'évaluation de communiquer avec eux, que ce soit pour accorder un accès approprié⁵⁷ ou pour présenter son programme de formation d'apprentissage⁵⁸. Cet argument ne tient pas compte du fait que la DP n'autorisait ni expressément ni même implicitement les soumissionnaires à procéder de cette façon. En l'absence de dispositions qui laissent entendre que de telles instructions ou directives auraient pu être fournies par les soumissionnaires aux évaluateurs en l'espèce, la jurisprudence du Tribunal étaye fortement le point de vue selon lequel la conformité aux critères obligatoires doit être démontrée par les soumissionnaires dans leur proposition, telle qu'elle est présentée au moment de l'ouverture, et non au moyen d'instructions données aux évaluateurs sur la façon dont ils peuvent obtenir une démonstration subséquente et complète de conformité. Le Tribunal conclut que l'évaluation d'ECCC a été effectuée conformément à ce principe.

[44] Essentiellement, les soumissionnaires ne sont pas libres de demander ou d'ordonner à l'entité contractante de communiquer avec eux pour obtenir des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires sur le contenu de leur soumission au cours de l'étape d'évaluation de la procédure de passation du marché public. Cela permettrait effectivement et de façon inadmissible aux soumissionnaires de compléter leur proposition après la date de clôture de l'appel d'offres et imposerait une obligation aux institutions fédérales de fonder l'évaluation sur des renseignements qui outre passent le contenu des propositions.

⁵⁴ Voir, par exemple, *Berlitz Canada Inc.* (18 juillet 2003), PR-2002-066 (TCCE); *Primex Project Management Ltd.* (22 août 2002), PR-2002-001 (TCCE).

⁵⁵ Par exemple, la coentreprise aurait pu poser des questions à ECCC pour s'assurer qu'elle comprenait bien les exigences obligatoires et techniques avant de présenter sa proposition. En fait, l'article 2.5 de la DP demandait aux soumissionnaires de présenter des « demandes de renseignements » sur tout élément numéroté de la demande de soumissions, y compris des demandes de renseignements techniques, avant la date de clôture de l'appel d'offres.

⁵⁶ *Valcom Consulting Group Inc. c. Ministère de la Défense nationale* (14 juin 2017), PR-2016-056 (TCCE) au par. 54. Ce principe est également pris en compte dans la section I : Soumission technique de la partie 3 de la DP. Voir la pièce PR-2022-014-01 aux p. 29–30.

⁵⁷ Pièce PR-2022-014-01.D aux par. 47–48.

⁵⁸ Pièce PR-2022-014-01.E (protégée) au par. 51.

[45] Le Tribunal a généralement refusé d'imposer aux institutions fédérales l'obligation de demander des éclaircissements ou une vérification aux soumissionnaires dans le cadre d'une évaluation⁵⁹. Dans la décision *Southern California Safety Institute, Inc.*,⁶⁰ le Tribunal a affirmé ce qui suit :

Bien que, dans certaines circonstances limitées, les évaluateurs soient autorisés à chercher des clarifications ou la vérification de renseignements contenus dans les propositions, on leur demande généralement de prendre leurs décisions à partir de ce qui se trouve dans les propositions qu'ils ont devant eux.

[46] Le Tribunal conclut, à cet égard, qu'ECCE n'avait aucune obligation de communiquer avec la personne désignée pour s'assurer que la proposition de la coentreprise était conforme au CTO 1, malgré le fait qu'il avait été prétendument demandé de le faire dans la proposition de la coentreprise. Selon la section 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels – du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (Guide des CCUA), qui a été incorporé par renvoi dans la DP en vertu de la section 2.1⁶¹, les entités contractantes n'ont aucune obligation de procéder à une vérification⁶².

[47] De plus, l'affirmation de la coentreprise est davantage minée par les modalités du critère technique obligatoire contesté lui-même par rapport aux modalités des autres critères techniques obligatoires énoncés dans la DP. En effet, alors que le CTO 3 prévoit expressément que « [s]ur demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire *peut* être invité à faire une *démonstration* »⁶³ [nos italiques], le CTO 1 n'envisage pas une telle possibilité. De l'avis du Tribunal, cela appuie en outre la conclusion interprétative du Tribunal selon laquelle les modalités de l'appel d'offres étaient claires en ce sens que les soumissionnaires devaient accorder un accès intégral au contenu de fond requis de leur programme de formation d'apprentissage dans leur soumission plutôt qu'un accès partiel.

[48] Par conséquent, le Tribunal ne voit rien dans les documents d'appel d'offres qui pourrait être interprété de manière à créer une attente raisonnable ou légitime à l'effet que les soumissionnaires avaient le droit de présenter ou de démontrer leur programme de formation en ligne, y compris ses divers niveaux et modules, après avoir présenté leur soumission. ECCE n'avait aucune obligation de demander des renseignements supplémentaires au cours de l'étape d'évaluation pour vérifier la conformité de la proposition de la coentreprise et, compte tenu du libellé des critères techniques obligatoires, la coentreprise a supposé à tort que le fait d'accorder un accès partiel à sa plateforme ou

⁵⁹ *SupremeX Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (19 janvier 2022), PR-2021-043 (TCCE) aux par. 38–39; *Accipiter* au par. 52.

⁶⁰ *Southern California Safety Institute, Inc.* (22 décembre 2003), PR-2003-047 (TCCE) [*Southern California Safety Institute, Inc.*] à la p. 7.

⁶¹ Pièce PR-2022-014-01 à la p. 25.

⁶² Plus particulièrement, le paragraphe 16 de la section 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels – du Guide des CCUA énonce ce qui suit : « [...] le Canada [...] peut, sans toutefois y être obligé [...] a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions; [...] f. vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers; [...] ».

⁶³ Pièce PR-2022-014-01 à la p. 33. Le Tribunal fait remarquer que, même en ce qui concerne le CTO 3, cette démonstration éventuelle n'était pas obligatoire. ECCE avait la prérogative, et non le soumissionnaire, de déterminer si cela était nécessaire.

à son système en ligne et de demander à l'équipe d'évaluation de communiquer avec elle pour obtenir un accès complet à son programme de formation était suffisant pour démontrer la conformité au CTO 1. Même si le Tribunal comprend qu'il s'agissait de la méthode privilégiée par la coentreprise pour démontrer la conformité, les soumissionnaires ne peuvent pas interpréter les critères obligatoires d'une DP de manière à les transformer en critères souhaitables⁶⁴.

[49] Enfin, le Tribunal conclut que le fait de permettre à la coentreprise de fournir des renseignements supplémentaires après la date de clôture de l'appel d'offres aurait été injuste pour les autres soumissionnaires et aurait possiblement été équivalent à une réparation de soumission inadmissible, car cela aurait fait en sorte que la coentreprise présente des renseignements supplémentaires portant sur le fond du CTO 1 (ou à fournir un accès au contenu d'apprentissage ou aux leçons clés) pour la toute première fois. À cet effet, dans la décision *Madsen Power Systems Inc.* le Tribunal a affirmé ce qui suit ⁶⁵ :

Il convient de noter que « vérifier » signifie « s'assurer de », c'est-à-dire d'« authentifier », de « clarifier », de « corroborer », de « démontrer » ou de « justifier » [traductions]. En conséquence, une vérification présuppose l'existence de renseignements fournis à l'égard d'exigences obligatoires et vise à assurer la véracité de ces renseignements. Lorsqu'une institution fédérale procède à une vérification et qu'*un soumissionnaire soumet des renseignements ayant trait à une exigence obligatoire pour la première fois, ces renseignements ne peuvent, en l'absence de dispositions à cet égard dans les documents d'appel d'offres, être ajoutés à une soumission ou utilisés pour modifier celle-ci.* Un tel ajout ou une telle modification constitue une modification de la soumission, ce qui mine l'intégrité de la procédure d'appel d'offres et est manifestement inéquitable à l'égard des autres soumissionnaires.

[Notes omises, nos italiques]

[50] Dans la même veine, dans la décision *Bell Canada*, le Tribunal a fait remarquer que le plaignant avait présenté des éléments pour démontrer la conformité aux exigences de l'appel d'offres pour la première fois en réponse à une demande d'éclaircissements qui avait été présentée par l'entité contractante. Le Tribunal a conclu que ces éléments étaient nouveaux et constituaient une révision importante ou un changement de la proposition du plaignant. Pour ces motifs, le Tribunal a conclu que ces éléments ne pouvaient pas être considérés comme des éclaircissements et, par conséquent, ne pouvaient pas être acceptés comme faisant partie intégrante de la proposition telle qu'elle a été soumise par le plaignant à la date de clôture de l'appel d'offres. Le Tribunal n'était donc pas convaincu que le plaignant, dans sa proposition telle qu'il l'a soumise, avait démontré qu'il se conformait à l'exigence obligatoire qui faisait l'objet du litige.

[51] Enfin, le Tribunal a affirmé dans *Unisource Technology Inc.* que « [l]es évaluateurs ne peuvent tout simplement pas se fonder sur des connaissances ou informations provenant de sources extérieures *lorsqu'une exigence obligatoire de la DP prévoit que ces informations doivent être incluses* » [nos italiques]⁶⁶. En l'espèce, même si, conformément au CTO 1, les soumissionnaires devaient inclure, dans leur soumission, un accès à un contenu de fond défini avec précision de leur programme de formation proposé, cela n'a pas été effectué clairement par la coentreprise.

⁶⁴ *Bell Canada* (21 février 1997), PR-96-023 (TCCE) [*Bell Canada*].

⁶⁵ *Madsen Power Systems Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (29 avril 2016), PR-2015-047 (TCCE) au par. 52.

⁶⁶ *Unisource Technology Inc.* (16 décembre 2013), PR-2013-027 (TCCE) [*Unisource Technology Inc.*] au par. 16.

[52] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que le premier motif de plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure de passation du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables. Les modalités du CTO 1 étaient claires et les renseignements au dossier indiquent que l'évaluation de la proposition de la coentreprise a été effectuée conformément aux critères et à la méthodologie énoncés dans la DP.

Le deuxième motif de plainte

[53] En tant que deuxième motif de plainte, la coentreprise soutient que le comportement de l'équipe d'évaluation était discriminatoire envers la coentreprise, qu'il laisse entendre une partialité et qu'il favorisait le soumissionnaire titulaire à qui le contrat a été adjudgé⁶⁷.

[54] Le Tribunal conclut que le deuxième motif de plainte et les renseignements fournis dans la plainte ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure de passation du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

[55] En d'autres termes, les allégations de la coentreprise ne sont pas suffisamment étayées par les éléments de preuve et relèvent grandement de l'ordre de la conjecture. Il n'y a tout simplement pas suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier qui étayent l'allégation selon laquelle les actions de l'équipe d'évaluation étaient discriminatoires à l'égard de la coentreprise, qu'elles laissaient entendre une partialité ou qu'elles favorisaient le soumissionnaire titulaire et finalement retenu. De l'avis du Tribunal, les renseignements dont il dispose ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, qu'ECCE a traité la coentreprise injustement ou a favorisé un autre soumissionnaire dans l'évaluation des propositions ou dans la passation du marché public.

[56] Tel que cela a déjà été mentionné, de simples allégations formulées par un plaignant, non étayées par des éléments de preuve, ne suffisent pas à démontrer, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux.

Le troisième motif de plainte

[57] À titre de troisième motif de plainte, la coentreprise fait valoir que l'application du CTO 1 est discriminatoire et a eu pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce⁶⁸.

[58] Compte tenu des conclusions antérieures du Tribunal et de la conclusion quant au caractère raisonnable de l'évaluation d'ECCE, le Tribunal ne voit aucun fondement en fonction duquel il peut conclure que l'application du CTO 1 était discriminatoire et, par conséquent, a créé des obstacles non nécessaires au commerce. ECCE a raisonnablement interprété le critère technique obligatoire pertinent et a évalué la conformité de la coentreprise au CTO 1 de manière rigoureuse et minutieuse, comme il se devait de le faire.

[59] En outre, et plus important encore, la coentreprise n'a présenté aucun élément de preuve qui laisserait entendre que les modalités de la DP, notamment le CTO 1, étaient structurées d'une manière semblant raisonnablement indiquer qu'elles auraient exclu des soumissionnaires potentiels ou qu'elles favorisaient le soumissionnaire titulaire⁶⁹.

⁶⁷ Pièce PR-2022-014-01.D au par. 55.

⁶⁸ *Ibid.* aux par. 54, 56.

⁶⁹ Voir, par exemple, *Horizon Maritime Services Ltd. / Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (2 janvier 2019), PR-2018-023 (TCCE) aux par. 77-78.

[60] Pour ces raisons, le Tribunal conclut que le troisième motif de plainte et les renseignements présentés dans la plainte ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure de passation du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

DÉCISION

[61] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Georges Bujold

Georges Bujold

Membre président

ANNEXE

5.0 Programme de formation en ligne – Exigences obligatoires

Le fournisseur doit s'assurer que le programme de formation en ligne :

- Offre l'accès au programme de formation en ligne pour répondre à l'ensemble des demandes de formation avec et sans sessions dirigées par un enseignant;
- Est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
- Permet à l'employé de choisir le français ou l'anglais comme langue d'interface, selon sa préférence;
- Offre une évaluation linguistique automatisée en ligne (test de placement) pour déterminer le module initial de l'employé;
- Offre une évaluation préliminaire autorisée par le responsable du projet et fournit un rapport détaillé décrivant le placement potentiel de l'employé dans le programme, détaillant les besoins d'apprentissage et la durée prévue de la formation;
- Est accessible à partir d'un ordinateur ou est compatible avec un ordinateur personnel (Mac ou Microsoft) dans les locaux d'ECCE, sur d'autres lieux de travail du gouvernement ou hors site du gouvernement;
- Est accessible sur un ordinateur qui est compatible avec les exigences techniques suivantes :
 - i. Microsoft Windows 10
 - ii. Microsoft Edge (basé sur Chromium)
 - iii. EdgeHTML
- Inclut les services d'infrastructure de maintien (mises à jour) et de soutien technique téléphonique ou en ligne tout au long de la formation de l'employé, et ce, dans les deux langues officielles du lundi au vendredi, de 7 heures à 22 heures (heure de l'Est), sauf les jours fériés du gouvernement fédéral;
- Offre un mot de passe protégé et unique pour chaque utilisateur. Les mots de passe doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - sont générés automatiquement ou seront choisis par l'employé;
 - contiennent une ou des questions de sécurité en cas de perte;
 - offrent la possibilité d'envoyer ces codes uniques par courriel en cas de perte.
- Mesure les acquis des employés en cours de formation. Le fournisseur doit indiquer où trouver, dans le programme en ligne, les activités qui permettent de vérifier les acquis pour chacun des niveaux A, B et C pour les trois compétences essentielles suivantes : compréhension de l'écrit, expression écrite et compétence orale;
- Permet de revoir ou refaire un exercice (retour en arrière) autant de fois que nécessaire afin de respecter le rythme et le style d'apprentissage de l'employé;
- Utilise un langage professionnel et une présentation destinés aux adultes;
- Fournit des activités audio, des activités avec un support visuel et des activités interactives à tous les niveaux linguistiques (A, B et C);
- Inclut une fonction d'aide et de recherche ou un guide pour aider l'employé à bien utiliser le programme.

5.1 Programme de formation en ligne – Services facultatifs

Afin de permettre l'accès à tous les employés d'ECCE, dans la mesure du possible, le programme doit permettre aux employés ayant des problèmes visuels et auditifs d'y avoir accès.

De plus, le programme pourrait offrir :

- Un forum de discussion (clavardage), blogues, Wikis ou conférences Web entre les usagers pour mettre en pratique les compétences acquises;
- Un système de reconnaissance d'erreurs avec corrections;
- Un glossaire, un dictionnaire et une référence grammaticale;
- Des activités de phonétique;
- Une barre de progression, courriels de motivations et d'encouragements ou tout autre moyen informant l'employé des bons résultats atteints;
- Une note de passage obligatoire ou un résultat minimum à atteindre après chaque partie/module avant d'être en mesure d'accéder à la partie/module suivant.